

**REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**«Facility for Capacity Building»**  
**NN : 3013616**  
**N° CTB : VIE1188811**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par E. Godeux et H. Van Dooren, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Facility for Capacity Building** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 10/12/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Facility for Capacity Building* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 2** **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 6.200.925€ (six millions deux cent mille neuf cent vingt-cinq euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 3** **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

### **Article 4** **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 5** **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 6** **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

**Article 9**  
**Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

**Article 10**  
**Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



E. Godwin  
Administrateur

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE  
Ministre des Entreprises publiques et de la  
Coopération au Développement, chargé des Grandes  
Villes  
ou son délégué



M. Van Dooren  
Administrateur

**Plan financier indicatif  
Chronogram of VIE1188811**

Budget Version : NEW  
Donor : DGD  
Currency : DGD  
Start Date : 2014Q3  
Duration (months) : 60

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
<b>A THE QUALITY OF HUMAN RESOURCES OF</b>						
01 Result 1: Effective approaches and	5,269,845	643,630	2,298,045	1,076,300	1,000,500	459,300
01 Provide target groups and organisations	328,725	56,250	97,375	90,700	77,100	7,300
02 Set-up, continuously improve and use a	155,000	15,000	48,500	43,000	48,500	
03 Providing technical assistance in	40,000	30,000	5,000	2,000	2,000	1,000
02 Result 2: Capacity for innovation and	133,725	11,250	43,675	45,700	26,600	6,300
01 Continuation of uncompleted	3,355,000	431,850	1,598,170	522,500	540,500	262,000
02 Targeted capacity enhancement through	1,244,000	425,330	1,390,670	30,000		
03 Support the sharing of expertise, expert	190,000	6,500	122,500	412,500	470,500	232,000
04 Facilitate fellowships in Belgium for	75,000	25,000	25,000	25,000	45,000	30,000
03 Result 3: Management & professional	1,925,110	165,610	603,500	463,000	463,000	230,000
01 Targeted capacity enhancement through	306,110	165,610	140,500			
02 Short term training & blended individual	1,619,000	463,000	463,000	463,000	463,000	230,000
<b>X CONTINGENCIES</b>	116,290	14,290	25,500	25,500	25,500	25,500
01 Contingencies Co-Management	38,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000
02 Contingencies BTC-Management	78,290	8,290	17,500	17,500	17,500	17,500
<b>Z GENERAL MEANS</b>	475,800	58,550	98,800	174,100	83,100	103,450
01 Human resources	216,000	24,000	48,000	48,000	48,000	48,000
01 Coordinator (Project Co-Manager)	108,000	12,000	24,000	24,000	24,000	24,000
02 Assistant project manager / Financial	61,000	9,000	18,000	18,000	18,000	18,000
03 Project assistant	27,000	3,000	6,000	6,000	6,000	6,000
REGIE	4,019,325	643,630	1,805,645	625,000	603,500	340,950
COGEST	2,161,600	80,900	615,300	600,800	585,300	289,300
TOTAL	6,200,925	724,530	2,421,145	1,225,800	1,188,800	630,250

# Chronogram of VIE1188811

**Budget Version :** NEW  
**Donor :** DGD  
**Currency :** DGD  
**Start Date :** 2014Q3  
**Duration (months) :** 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
<b>02 Investments</b>		22,000	16,000	3,000	2,000	1,000	
01 Office Equipment, Furniture & Office	COGEST	12,000	6,000	3,000	2,000	1,000	
02 IT Equipment	COGEST	10,000	10,000				
<b>03 Operational Expenses</b>		129,800	16,550	31,600	30,100	30,100	21,450
01 Services and maintenance costs (incl.	COGEST	32,400	3,600	7,200	7,200	7,200	7,200
02 Transportation & Mission Costs (incl.	COGEST	20,000	2,500	5,000	5,000	5,000	2,500
03 Telecommunications	COGEST	16,200	1,800	3,600	3,600	3,600	3,600
04 Consumables and other operational	COGEST	49,000	6,000	12,000	12,000	12,000	7,000
05 Legal advice & consultancies	REGIE	3,000	1,500	1,500			
06 Training	REGIE	8,000	1,000	2,000	2,000	2,000	1,000
07 Financial costs	REGIE	1,200	150	300	300	300	150
<b>04 Audit and Monitoring &amp; Evaluation</b>		108,000		14,000	44,000	14,000	36,000
01 Evaluation	REGIE	60,000		30,000	30,000		
02 Audit	REGIE	24,000		6,000	6,000	6,000	6,000
03 Backstopping	REGIE	24,000		8,000	8,000	8,000	
<b>TOTAL</b>		<b>4,019,325</b>	<b>643,630</b>	<b>1,505,845</b>	<b>625,000</b>	<b>603,900</b>	<b>340,950</b>
	COGEST	2,181,600	60,900	615,300	600,800	595,300	289,300
	REGIE	6,300,925	724,530	2,421,145	1,225,800	1,199,200	630,250



VIE 1188811 Chronogram Printed on Tuesday, April 16, 2014

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie +</b>					
<b>Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire



Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							